



DÉFINITION

Le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être ni vue, ni entendue directement par d'autres, où la probabilité de visite d'une autre personne est faible, et où la probabilité d'accident est supérieure à celle de la vie courante.

Pour un salarié, travailler seul implique :

- de ne pouvoir compter que sur lui-même en cas de problèmes (isolement physique),
- d'assumer les conséquences de la solitude (isolement psychique).

Le travail isolé ne peut se faire que si certaines conditions sont remplies par rapport au poste de travail et par rapport au salarié lui-même.

→ L'employeur doit faire l'évaluation des risques

Le travail isolé ne peut se faire si le poste comporte des risques majeurs d'accidents qui engendrent le besoin de secours immédiat. Pour certains autres risques, des moyens de communication pour avertir les collègues de travail peuvent suffire.

Le type de moyens de communication sera évalué selon le besoin : téléphone, GSM, walkie-talkie, alarmes automatiques, etc.

Il est indispensable d'évaluer les précautions à prendre par rapport à tous les risques potentiellement liés au poste. Il faudra supprimer ou réduire le plus possible le risque et organiser la chaîne d'alerte ainsi que les premiers secours en cas d'accident.



LES RISQUES À ÉVALUER :

le risque de chute, d'accidents mécaniques (écrasement, coupures, etc.), les risques électriques, de perte de connaissance si manque d'oxygène ou exposition à des gaz toxiques par exemple lors de travaux dans des espaces confinés, le risque d'agression, le risque lié à l'erreur humaine, etc.

L'évaluation doit se faire tant par rapport aux conséquences éventuelles pour le salarié que par rapport aux conséquences pour des tiers.

Les salariés concernés doivent être informés et formés sur les risques et les procédures à suivre en cas de problème.

→ L'employeur prévient les accidents et organise les secours

Il y a différents dispositifs permettant de prendre les mesures de sécurité requises

Détection d'un environnement anormal

En cas de travail dans un espace confiné ou à pollution spécifique, il est impératif que les salariés sachent détecter des situations critiques et le cas échéant, déclencher une alarme auprès d'un surveillant ou d'un service de secours.

Détection de vigilance

Ce dispositif appelé « homme mort » exige de la part du travailleur isolé de signaler son état de vigilance en appuyant sur un bouton à des intervalles réguliers. En absence de signal du salarié, une alarme est déclenchée.



Détection de passage

En cas de ronde, il est possible de poser des bornes de passage (utilisation de badge ou activation d'interrupteurs, détection automatique de passage). Ce système ne fonctionne qu'en cas de passage à ces bornes à des intervalles bien définis.



→ L'employeur fournit l'équipement nécessaire aux salariés

Certains dispositifs détectent soit la perte de la verticalité en cas de chute, soit la perte de mouvement. Ils permettent de déclencher une alarme volontaire. Pour que ce système soit efficace, il faut un contact entre le salarié et un surveillant. Le surveillant doit disposer d'une procédure claire qui dépend de la situation de travail en cas de non-réponse.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL ÉVALUE LE RISQUE INDIVIDUEL

Lors des visites d'entreprises, le médecin du travail conseille l'employeur quant aux mesures de sécurité à prendre.

Lors des examens médicaux, il évalue s'il n'y a pas de contre-indications médicales à un travail isolé.

Elles seraient, entre autres, liées à un risque de perte de connaissance brutale (coma diabétique, crise d'épilepsie, perte de conscience liée à un trouble du rythme cardiaque, ...).

De même, il évalue si le salarié est mentalement capable de travailler de façon isolée ce qui peut être difficile en cas de dépression ou de tendance suicidaire.

L'aptitude au travail isolé signifie que le salarié peut faire ce travail à condition que les mesures de sécurité requises soient bien respectées.